

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2025

2025
20 octobre
Rôle général
n° 192

20 octobre 2025

APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE DANS LA BANDE DE GAZA

(AFRIQUE DU SUD c. ISRAËL)

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les paragraphes 3 et 4 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 5 avril 2024, par laquelle la Cour a fixé au 28 octobre 2024 et au 28 juillet 2025, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la République sud-africaine (ci-après, l'« Afrique du Sud ») et du contre-mémoire de l'État d'Israël (ci-après, « Israël »),

Vu le mémoire de l'Afrique du Sud déposé dans le délai ainsi fixé,

Vu l'ordonnance du 14 avril 2025, par laquelle la Cour a, à la demande du défendeur, reporté au 12 janvier 2026 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire d'Israël ;

Considérant que, par lettre du 14 octobre 2025, le coagent d'Israël a prié la Cour, notamment, de proroger d'une nouvelle période d'au moins cinq mois le délai pour le dépôt du contre-mémoire, précisant que cette demande était justifiée par plusieurs raisons ; qu'il a exposé, en particulier, qu'il restait encore à régler certaines questions relatives aux éléments de preuve se rapportant au mémoire de l'Afrique du Sud, plus précisément, celle du statut d'un certain nombre de documents auxquels il était renvoyé par des liens hypertextes et qui n'avaient pas été annexés à cette pièce de procédure ; qu'il a fait valoir que, de ce fait, la nature et la portée des éléments de preuve contenus dans le mémoire demeuraient incertaines ; qu'il a en outre souligné qu'Israël avait dû consacrer des efforts et ressources considérables à la rédaction d'explications et de commentaires supplémentaires que la Cour avait spécifiquement demandés à l'Organisation des Nations Unies, à Israël et à l'État de

Palestine dans le contexte de la procédure consultative portant sur la question posée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 79/232 du 19 décembre 2024 ;

Considérant que, dès réception de cette lettre, le greffier en a transmis copie à l'Afrique du Sud, conformément au paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement de la Cour ;

Considérant que, par lettre du 20 octobre 2025, l'agent de l'Afrique du Sud a indiqué que, de l'avis de son gouvernement, la demande de prorogation du délai prévu pour le dépôt du contre-mémoire devait être rejetée, parce qu'un report avait déjà été accordé pour les mêmes motifs que ceux invoqués par Israël dans sa nouvelle demande ; qu'il a exposé, dans sa lettre, que la prorogation sollicitée serait inconciliable avec l'urgence que revêtait l'affaire et le principe d'égalité entre les Parties ; qu'il a en outre affirmé que la portée de l'argumentation de l'Afrique du Sud n'avait pas changé ; et qu'il a précisé que celle-ci se réservait le droit de traiter les questions relatives aux éléments de preuve au stade approprié de la procédure ;

Compte tenu des vues exprimées par les Parties,

Reporte au 12 mars 2026 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'État d'Israël ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt octobre deux mille vingt-cinq, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République sud-africaine et au Gouvernement de l'État d'Israël.

(Signé) Le président,
IWASAWA Yuji.

(Signé) Le greffier,
Philippe GAUTIER.
